



Quels sont les recours possibles contre mon chirurgien

Par **dominique**, le **20/11/2008** à **18:36**

Bonjour, j'ai 35 ans et je professeur d'EPS. J'ai des problèmes de genoux depuis un moment et suite à une chute j'ai été orienté vers un chirurgien de ma ville, qui suite à des examens m'a proposé de faire une biopsie de masse osseuse hétérogène présentes sur les deux plateaux tibials. Il m'a assuré que c'était une opération en ambulatoire (arrivée le matin et départ le soir) en marchant avec quelques douleurs. J'ai insisté sur le fait qu'on ne faisait qu'un léger prélèvement aux deux genoux et il a acquiescé, confirmant qu'on n'attendrait les résultats de la biopsie avant de faire quoi que ce soit. J'ai donc accepté et la biopsie a eu lieu le 18 juin 2008. Le problème est qu'au lieu de faire une simple biopsie il a effectué un curetage de mes deux tibias. J'ai dû rester à l'hôpital durant 6 jours et suis rentrée chez moi sans pouvoir marcher durant 3 semaines. Aujourd'hui, 20 novembre 2008, je n'ai toujours pas récupéré la flexion de mes genoux ce qui me handicape dans mon travail, et j'ai consulté un autre médecin qui m'a confirmé, d'une part que le curetage n'était pas du tout nécessaire et qu'en plus il ne résolvait en rien mes problèmes de genoux, les augmentant plutôt. Je voudrais savoir quel recours est possible, sachant que je crains de ne pas forcément récupérer totalement mes possibilités et qu'en vue de ma profession cela finisse par être très problématique. Vous remerciant par avance de votre réponse. Dominique Lebouc

Par **mannou**, le **30/11/2008** à **12:24**

bonjour, d'abord, d'après ce que vous dites le médecin ne vous aurait pas informé des éventuels risques et des interventions qu'il allait faire. Il faut savoir que tout médecin a une obligation d'information de son patient sur la nature de son mal, la nature des investigations

qu'il va ou veut entreprendre, les effets de ces éventuelles investigations c'est à dire son évolution prévisible. Cette obligation est issue du code de déontologie médicale + code de santé publique (art 1111 et suivant). Le médecin est tenu d'informer des risques qui sont susceptibles d'influencer la décision du patient. Il est tenu d'informer le patient d'un risque, même si celui-ci est exceptionnel. La [s]non application de cette obligation d'information est fautive [/s]. Le médecin peut engager sa responsabilité, (on est dans le cadre de la responsabilité contractuelle, car il y a un contrat entre patient et médecin), depuis 97 la jurisprudence et depuis loi 4 mars 2002 considère que c'est au médecin qu'incombe de prouver qu'il a bien exécuté cette obligation d'information. Le patient doit seulement prouver la faute c'est à dire le dommage. Il doit prouver que ce défaut d'information vous a fait prendre une chance de dire non, une chance d'échapper par une décision plus judicieuse d'échapper au risque finalement réalisé.

Il se peut également que le médecin ait fait une erreur de diagnostic. L'erreur de diagnostic ne constitue une faute que si les moyens nécessaires à l'établissement d'un diagnostic exact n'ont pas été mis en œuvre ou s'il s'agit d'une erreur grossière. Si on constate qu'un autre médecin, dans les mêmes circonstances n'aurait pas fait la même chose.

Voilà je sais pas si cela vous a aidé, en tout cas, si vous ne vous rétablissez pas correctement je vous conseille de voir avec un avocat, ou avec médecin du travail si la chute c'est réalisé sur votre lieu de travail.

Il y a aussi : [s]La commission des accidents médicaux [/s]: Cette entité a pour fonction l'indemnisation des victimes dus à des accidents médicaux et affections iatrogènes. Il se compose en deux services, la première est l'instance de conciliation qui traite les demandes dans les cas suivants : Le patient n'est pas satisfait des soins qui lui ont été dispensés, le patient est en désaccord avec un professionnel de santé ou un établissement de santé, et enfin, il a été victime d'un dommage dont la gravité n'est pas importante pour relever de la commission d'indemnisation.

La deuxième commission est l'instance d'indemnisation : si l'accident médical est grave, la victime peut saisir cette commission. Un accident est considéré comme grave s'il entraîne pour le patient un taux d'incapacité permanente supérieur à 24% ou une incapacité temporaire de travail au moins égale à 6 mois.

Pour saisir la commission, la victime doit déposer une demande au secrétariat de la commission ou envoyer une lettre AR et joindre les pièces justificatives nécessaires